

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.44  
2 septembre 1997  
Original: Espagnol

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

MODIFICATION PROPOSEE PAR L'EQUATEUR

ARTICLE 18

2. Chaque Etat partie aura le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la Convention s'il décide que des événements extraordinaires, portant sur l'objet de la présente Convention, ont mis en danger les intérêts suprêmes de son pays. Il devra notifier ce retrait au Dépositaire, avec un exposé des événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en danger ses intérêts suprêmes.

3. ELIMINE